

PRÉFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION

4ème — e Bureau

ML34/CR

n° 92-524-DIR/1/B4

A R R E T E

régularisant au titre des Installations Classées
pour la protection de l'Environnement
les conditions d'exploitation de l'usine
SEMAT à LA ROCHELLE
et portant autorisation d'exploitation
d'une activité de peinture

-*-

LE PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée le 13 Juillet 1992
relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
l'application de la dite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Juin 1969 autorisant la SEMAT à
exploiter une usine de matériels de nettoyage ;

VU la demande présentée le 17 Avril 1991 par M. le Directeur de la
SEMAT en vue d'être autorisé à étendre l'activité peinture dans son usine ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du
27 Août 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 14 Août 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de
Secours en date du 31 Juillet 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 26 Juillet 1991 ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 10 Juillet 1991 ouverte du 19 Août 1991 au 18 Septembre 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du 14 Octobre 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LAGORD en date du 24 Juillet 1991 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 24 Septembre 1992 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 17 Janvier 1992, 12 Mai 1992 et 18 Août 1992 prorogeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 18 Décembre 1992 ;

VU la lettre adressée le 1er Octobre 1992 conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Société SEMAT ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Octobre 1992 ;

VU la lettre du 21 Octobre 1992 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur son dossier ;

CONSIDERANT que la Société SEMAT n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

-*-

.../...

ARTICLE 1 :

La Société Anonyme SEMAT, dont le siège social est situé au 335 Av. Jean Guiton à La Rochelle, est autorisée à exercer à la même adresse, les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
282-1	Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contournage meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 (271).	AUTORISATION
405-B-1-A	Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité de peintures utilisée journalièrement étant supérieure à 25 l (250 l).	AUTORISATION
153 bis-8-2	Combustion de gaz naturel et de fioul domestique, la puissance thermique maximale des installations étant de 4,37 MW.	DECLARATION
328 bis	Stockage et utilisation d'oxygène liquide, la quantité présente dans l'établissement étant supérieure à 0,5 t mais inférieure à 200 t.	DECLARATION
361-B-2	Compression d'air, la puissance absorbée de l'installation étant de 210 kW.	DECLARATION
406-1-a	Séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en cabine dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré par air chaud.	DECLARATION

.../...

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions qui suivent :

PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et explicitées conformément aux plans et données techniques fournis par la Sté SEMAT le 17 Avril 1991 en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1) Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2) Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sépareront les eaux pluviales (et les eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux devra être établi et régulièrement mis à jour.

3) Conditions de rejets

* Eaux de refroidissement de la PLASMAPRESSE :

Ces eaux seront partiellement recyclées. Leur renouvellement se fera à un débit limité à 65 l/h.

L'eau sera filtrée et décantée avant rejet dans le réseau d'eau pluviale.

La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.

La teneur en matières en suspension dans le rejet sera inférieure à 100 mg/l.

* Eaux de lavage pour préparation à la peinture :

Ces eaux pourront être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville aux conditions de l'autorisation délivrée par l'autorité propriétaire de l'ouvrage. Le débit horaire sera limité à 200 l et le débit journalier ne dépassera pas 1 m3.

* Eaux vannes, eaux usées :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

* Eaux de lavage des cabines de peinture :

Ces eaux seront totalement recyclées après traitement dans une fosse étanche.

L'eau pourra être renouvelée une fois par an. L'eau usée (120 m3) sera déversée dans le réseau d'eaux usées de la ville, après analyse et accord de l'autorité propriétaire de l'ouvrage.

Les résultats des analyses ou des tests effectués seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les égouts.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) seront conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être éliminées dans un centre de traitement de déchets approprié et dûment autorisé ;

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les réservoirs enterrés d'hydrocarbures devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'étanchéité des réservoirs devra pouvoir être contrôlée en permanence.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes devront être équipées de rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant devra, en particulier, dans un délai de 3 mois, avoir satisfait aux dispositions ci-avant, pour le stockage des solvants usés.

5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1) Odeurs

L'établissement ne sera pas à l'origine d'émissions directes ou indirectes d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

2) Conditions de rejet

Les rejets à l'atmosphère seront, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La hauteur des cheminées équipant les cabines de peinture sera de 13 m.

3) Normes à l'émission

Les gaz issus des installations de peinture devront respecter les valeurs limites suivantes :

- concentration en poussières totales : 150 mg/m³
débit massique horaire : 1 kg/h
- concentration en composés organiques : 150 mg/m³

Les autres effluents gazeux (gaz d'échappement moteurs, gaz de soudage, ponçage, meulage etc...) auront une concentration en poussières inférieure à 150 mg/m³.

4) Contrôle

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse.

6 - PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré de dB(A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h..... 65 dB(A)
- la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB(A)
- en période intermédiaire ainsi
que les dimanches et jours fériés..... 60 dB(A)

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (manutention, voiturage, etc.....) sont interdits entre 20 h et 7 h.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts-parleurs, avertisseurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7 - DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

En particulier pour les déchets spéciaux générateurs de nuisances (solvants usés, peintures, hydrocarbures, etc...) l'exploitant devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours à des tiers.

Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre au transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Les huiles usagées seront remises à un ramasseur agréé, conformément au décret du 21 Octobre 1979 modifié en dernier lieu par le décret du 21 Novembre 1989.

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients étanches.

Les solvants usés seront également conservés dans des fûts clos et stockés sur une aire étanche, incombustible, et formant cuvette de rétention.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques utilisées dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter, dans les dépôts de liquides inflammables ou dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans les locaux et sur les portes d'entrée.

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, bacs à sable sec avec pelles de projection. Ces moyens seront judicieusement répartis. Ils seront soumis à l'approbation des Services d'Incendie et de Secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Les consignes d'incendie seront affichées de manière toujours visible.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

9 - APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur un registre.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

11 - DEMANTELEMENT

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informera préalablement l'Inspecteur des Installations Classées de cette perspective et lui exposera les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

12 - ATELIER DE PEINTURE

Les cabines de peintures non isolées par des murs coupe-feu de degré deux heures seront situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures nécessaires au fonctionnement des installations de peintures.

Le sol de l'atelier sera étanche et incombustible.

La stabilité au feu de la structure de l'atelier sera de une demi-heure au moins.

Sa toiture comportera, sur 2% de surface des éléments en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur. Certains de ces éléments seront des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle. Leur nombre sera calculé en fonction de la nature et de la quantité de produits inflammables utilisés.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

A proximité d'au moins une issue de l'atelier, sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans un local spécial isolé par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilé.

Les cabines de peintures devront être conçues et construites conformément aux dispositions du décret n° 9053 du 12 Janvier 1990 modifiant les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les cabines de projection, les cabines et enceintes de séchage, de vernis, de poudres ou de fibres sèches.

Notamment :

- Les parois, plafond, sol, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture, les conduits d'aération, les cheminées des cabines, seront construites en matériaux incombustibles.

- Les parois doivent être pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

- Les éléments et assemblages constituant les parois et le plafond des cabines doivent être stables au feu pendant une demi-heure.

- les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et être pourvus à cette fin, de trappes de visite ou être constitués d'éléments facilement démontables.

Les portes des cabines doivent être accessibles en permanence et placées de manière que, lors de leur utilisation, un opérateur n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour les franchir. Ces portes doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par simple appui.

Les cabines devront être conçues et aménagées de façon que lorsqu'elles sont utilisées pour la projection ou le séchage, la concentration en vapeur de solvants en tout point des cabines ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants les plus inflammables, susceptibles d'être utilisés.

Les cabines seront conçues de telle sorte que l'opérateur à son poste de travail, pendant une application, soit placé dans un flux d'air non pollué par la projection de peinture.

Le flux de l'air de ventilation mesurée à vide ne sera pas inférieur, à aucun point de mesure, à 0,3 m/s.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit pendant la projection de peinture.

Les cabines devront posséder un dispositif de couplage entre la ventilation, le chauffage et le dispositif de pulvérisation.

Ce dispositif de couplage sera tel :

- que le chauffage et le dispositif de pulvérisation ne puissent fonctionner que lorsque la ventilation est établie depuis un certain temps.

- qu'en cas d'arrêt anormal de la ventilation le chauffage et le dispositif de pulvérisation soient arrêtés.

- qu'une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal du chauffage et du dispositif de pulvérisation.

Les cabines seront équipées d'un dispositif d'alarme (visuel ou sonore) pour prévenir l'utilisateur d'une insuffisance de ventilation.

L'appareil de chauffage constitué par un brûleur au gaz placé en veine d'air, devra répondre aux prescriptions de l'Association technique de l'Industrie du Gaz A.T.C.C. 32.2 relatives aux générateurs de chauffage en veine d'air, alimentés en air neuf utilisant les combustibles gazeux.

Ce brûleur sera disposé de telle sorte qu'il ne puisse provoquer l'inflammation de vapeurs de solvants.

Aucune flamme ne devra subsister après l'arrêt du brûleur.

La température ambiante à l'intérieur des cabines ne devra pas dépasser 80°C.

Le matériel électrique situé dans les cabines sera conforme à la réglementation et à la normalisation relatives à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées des appareils d'éclairage fixes placés au plafond et sur les parois, s'ils n'engendrent, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude, susceptible de provoquer une inflammation et si les parties transparentes qui les séparent des cabines offrent une bonne résistance au choc.

Les appareils électriques y compris les appareils d'éclairage, placés dans les cabines doivent présenter un degré élevé d'étanchéité aux poussières et aux liquides.

Les moteurs de ventilateurs seront placés à l'extérieur des conduits d'air et des cabines.

Dans le cas d'application de peinture par pulvérisation électrostatique :

- on évitera les peintures cellulosiques et toutes celles contenant des solvants ou diluants à point d'éclair inférieur à 21°C.

- le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoules.

- la mise à la terre des objets à peindre et ceux environnants, sera fréquemment vérifiée.

L'exploitant tiendra à jour un registre de sécurité comprenant 3 parties :

- la première partie sera constituée par la notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de peintures, vernis ou solvants.

- la deuxième partie sera constituée par les consignes de sécurité.

- la troisième partie contiendra les rapports de contrôles effectués notamment sur :

- < le matériel électrique,
- < l'installation de ventilation,
- < le matériel de lutte contre l'incendie.

13 - LOCAL DE STOCKAGE PEINTURES

Le local comprenant le stock de peintures et de solvants de l'établissement sera distinct de l'atelier peintures.

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

En outre, le sol sera en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Il sera convenablement ventilé et les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Les récipients de peintures et de solvants seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé.

Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence, sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

14 - LOCAL PREPARATION PEINTURES

Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Le sol formera une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence, sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Le local sera largement ventilé.

Les récipients contenant les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

On ne conservera dans le local que la quantité de produits strictement nécessaire pour le travail de la journée.

15 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

Le dépôt sera implanté en plein air.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'hommes, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un bâtiment construit en matériaux incombustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

L'emploi de tout métal non ductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 11 Juin 1969 EST ABROGE.

ARTICLE 4 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 :

En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de LA ROCHELLE par les soins de M. le Député-Maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré au frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Député-Maire de LA ROCHELLE,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de la
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au :

- Maire de LAGORD
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours - LA ROCHELLE
- Directeur Départemental de l'Equipement - LA ROCHELLE
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - LA ROCHELLE
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - LA ROCHELLE
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Poitou-Charentes - SAINT-BENOIT
- Directeur de l'Agence Loire-Bretagne, Avenue de Buffon, ORLEANS-LA-SOURCE
et à
- l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 2 C NOV. 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD